

**No. 6885**

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
ISRAEL**

**Convention for the avoidance of double taxation and the  
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on  
income. Signed at London, on 26 September 1962**

*Official texts: English and Hebrew.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 27 August  
1963.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
ISRAËL**

**Convention tendant à éviter la double imposition et à préve-  
nir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.  
Signée à Londres, le 26 septembre 1962**

*Textes officiels anglais et hébreu.*

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 27 août  
1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6885. CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. SIGNÉE À LONDRES, LE 26 SEPTEMBRE 1962

---

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement israélien,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

- a) Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
- i) L'impôt sur le revenu (*income tax*) [y compris la surtaxe (*surtax*)] et
  - ii) L'impôt sur les bénéfices (*profits tax*)
- (ci-après dénommés « l'impôt du Royaume-Uni ») ;
- b) En Israël :
- i) L'impôt sur le revenu,
  - ii) L'impôt sur les sociétés
- (ci-après dénommés « l'impôt israélien »).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous impôts de nature identique ou sensiblement analogues qui pourront ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts actuels.

*Article II*

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Les mots « Royaume-Uni » désignent la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 13 février 1963, date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

- b) Le mot « Israël » désigne le territoire dans lequel le Gouvernement israélien lève des impôts ;
- c) Les mots « l'un des territoires » et « l'autre territoire » désignent, selon le contexte, le Royaume-Uni ou Israël ;
- d) Les mots « autorités fiscales » désignent, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les commissaires aux contributions directes et indirectes (*Commissioners of Inland Revenue*) ou leurs représentants autorisés, en ce qui concerne Israël, le Ministre des finances, ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne tout territoire auquel l'application de la présente Convention serait étendue conformément à l'article XXII, l'autorité chargée, dans ledit territoire, de l'administration des impôts qui font l'objet de la présente Convention ;
- e) Le mot « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt israélien ;
- f) Le mot « personne » englobe tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale ;
- g) Le mot « société » désigne toute personne morale ;
- h) i) Les expressions « résident du Royaume-Uni » et « résident d'Israël » désignent, respectivement, toute personne qui, au regard de l'impôt du Royaume-Uni, réside dans le Royaume-Uni et toute personne qui, au regard de l'impôt israélien, réside en Israël ; toutefois,
- ii) Lorsqu'une personne physique se trouve être, en vertu du sous-alinéa i ci-dessus, résidente des deux territoires, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :
- aa) Ladite personne physique est réputée résidente du territoire où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation. Si elle dispose d'un tel foyer permanent d'habitation dans les deux territoires, elle est réputée résidente du territoire auquel l'unissent les liens personnels et économiques les plus étroits (« centre de ses intérêts vitaux ») ;
- bb) S'il n'est pas possible de déterminer le centre des intérêts vitaux de ladite personne physique ou si celle-ci ne dispose de foyer permanent d'habitation dans aucun des deux territoires, elle est réputée résidente du territoire où elle séjourne habituellement ;
- cc) Si ladite personne physique séjourne habituellement dans les deux territoires ou ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est réputée résidente du territoire de l'État dont elle est ressortissante ;
- dd) Si ladite personne physique est ressortissante des deux États ou si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités fiscales des deux territoires se concerteront en vue de trancher la question d'un commun accord ;

- iii) Lorsqu'une personne morale se trouve être, en vertu du sous-alinéa i ci-dessus, résidente des deux territoires, elle est réputée résidente du territoire où se trouve le siège de sa direction effective. Il en va de même pour les sociétés de personnes et associations qui ne sont pas assimilées à des personnes morales au regard des législations internes ;
- i) Les mots « résident de l'un des territoires » et « résident de l'autre territoire » désignent, selon le contexte, un résident du Royaume-Uni ou un résident d'Israël ;
- f) Les mots « entreprise du Royaume-Uni » et « entreprise israélienne » désignent, respectivement, une entreprise ou une affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident d'Israël ; les mots « entreprise de l'un des territoires » et « entreprise de l'autre territoire » désignent, selon le contexte, une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise israélienne ;
- k) i) Les mots « établissement stable » désignent un centre d'affaires fixe où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise ;
- ii) Sont, notamment, considérés comme établissements stables :
- aa) Un siège de direction ;
  - bb) Une succursale ;
  - cc) Un bureau ;
  - dd) Une usine ;
  - ee) Un atelier ;
  - ff) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
  - gg) Un chantier de construction, d'installation ou de montage, si l'exécution de l'ouvrage dure plus de 12 mois ;
- iii) On ne considère pas qu'il y a établissement stable :
- aa) S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise ;
  - bb) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
  - cc) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés à seule fin d'être transformés par une autre entreprise ;
  - dd) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise ;
  - ee) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire ;

- iv) Toute personne qui travaille dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire — à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant indépendant au sens de l'alinéa v — est assimilée à un établissement stable sis dans le premier territoire si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour passer dans ce territoire des contrats pour le compte de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise ;
  - v) Une entreprise de l'un des territoires n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire pour la seule raison qu'elle y entretient des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires ;
  - vi) Le fait qu'une société résidente de l'un des territoires contrôle une société, ou est contrôlée par une société, qui est résidente de l'autre territoire ou y entretient des relations d'affaires (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre ;
- l) L'expression « trafic international » englobe les transports qui sont effectués entre localités d'un même pays au cours d'un voyage s'étendant sur plus d'un pays.

2. Lorsque la présente Convention dispose (sous réserve ou non d'autres conditions) qu'un revenu est exonéré d'impôt, ou bénéficie d'un dégrèvement, dans l'un des territoires s'il est assujéti à l'impôt dans l'autre territoire, et que ledit revenu est assujéti à l'impôt dans cet autre territoire à raison du montant qui y est transféré ou perçu, l'exonération ou le dégrèvement à accorder dans le premier territoire en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant ainsi transféré ou perçu.

3. Aux fins de l'application de la présente Convention par l'une ou l'autre des Parties contractantes, toute expression qui n'est pas définie dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation de ladite Partie relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

### *Article III*

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne sont pas assujéttis à l'impôt israélien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale en Israël par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés en Israël que pour autant qu'ils sont attribuables à cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise israélienne ne sont pas assujéttis à l'impôt du Royaume-Uni, à moins que l'entreprise n'exerce une

activité commerciale ou industrielle dans le Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans le Royaume-Uni que pour autant qu'ils sont attribuables à cet établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis, il est attribué à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait normalement réaliser dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue, dans des conditions identiques ou comparables, et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

4. Aux fins du calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si ledit établissement stable était une entreprise indépendante, pour autant que ces dépenses peuvent être raisonnablement imputées à l'établissement stable, y compris sa part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration ainsi déductibles et imputables, que lesdites dépenses aient été effectuées dans le territoire où l'établissement stable est sis ou ailleurs.

5. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

#### *Article IV*

Lorsque :

- a) Une entreprise de l'un des territoires participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou lorsque
- b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéfices que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés, mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés, peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

#### *Article V*

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

*Article VI*

1. Les dividendes qu'une société résidente de l'un des territoires verse à un résident de l'autre territoire qui est assujéti à l'impôt dans cet autre territoire au titre de ces dividendes et n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans le premier territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis sont exonérés, dans le premier territoire, de tout impôt frappant les dividendes qui viendrait s'ajouter à l'impôt auquel sont assujettis les bénéfices ou les revenus de la société.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme exonérant de toute imposition les dividendes qui sont versés par une société et dont déduction est admise aux fins du calcul des bénéfices de la société assujéti à l'impôt sur le revenu, lesdits dividendes étant imposables à un taux qui n'excédera pas le taux de l'impôt sur le revenu qui frappe les bénéfices non distribués de la société.

2. Lorsqu'une société résidente de l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, aucun impôt ne frappe, dans cet autre territoire, les dividendes que la société verse à des personnes qui ne sont pas résidentes de cet autre territoire ; aucun impôt assimilable à un impôt sur les bénéfices non distribués ne frappe les bénéfices non distribués de la société, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou revenus tirés de telles sources.

*Article VII*

1. Le taux de l'impôt qui, dans l'un des territoires, frappe les intérêts que tire de sources situées dans ce territoire un résident de l'autre territoire qui est assujéti à l'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne lesdits intérêts n'excédera pas 15 p. 100.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire des intérêts qui est résident de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire et que lesdits intérêts sont attribuables à cet établissement stable ; en pareil cas, les intérêts qui sont attribuables audit établissement stable sont assimilés à des bénéfices industriels ou commerciaux et ce sont les dispositions de l'article III qui leur sont applicables.

3. Aux fins du présent article, le mot « intérêt » désigne le revenu des fonds publics, des obligations d'emprunt (assorties ou non de garanties hypothécaires) et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits que la législation fiscale du territoire où ils ont leur source assimile aux revenus de sommes prêtées.

4. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance pour laquelle ils sont versés, excéde le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du

présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation interne des Parties contractantes, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### *Article VIII*

1. Les redevances que tire de sources situées dans l'un des territoires un résident de l'autre territoire qui est assujetti à l'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne lesdites redevances sont exonérées d'impôt dans le premier territoire ; toutefois, si lesdites redevances sont versées en contrepartie de l'exploitation de films cinématographiques ou de films destinés à la télévision, elles peuvent être imposées dans le territoire où elles ont leur source, mais l'impôt auquel elles seront assujetties n'excédera pas l'impôt qui, au taux applicable aux sociétés, frappe 15 p. 100 du montant brut des redevances.

2. Aux fins du présent article, le mot « redevances » désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteur, de brevets, de modèles ou dessins, de procédés ou formules de fabrication de caractère secret, de marques de fabrique ou de commerce, ou d'autres droits analogues ; il englobe aussi les droits de location ou rémunérations analogues versés en contrepartie de l'exploitation de films cinématographiques ou de films pour la télévision, mais il ne comprend pas les redevances ou autres rémunérations versées au titre de l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou de toute autre entreprise d'extraction de ressources naturelles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire des redevances qui est résident de l'un des territoires a, dans l'autre territoire un établissement stable auquel lesdites redevances sont attribuables ; en pareil cas, les redevances sont assimilées à des bénéfices industriels ou commerciaux et ce sont les dispositions de l'article III qui leur sont applicables.

4. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant de la redevance, eu égard à l'exploitation, au droit ou au bien pour lesquels elle est versée, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation interne des Parties contractantes, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

5. Toute somme en capital qu'un résident de l'un des territoires tire, dans l'autre territoire, de la vente de droits sur un brevet est exonérée d'impôt dans cet autre territoire si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans cet autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis.

*Article IX*

1. Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans le territoire où ces biens sont sis.

2. L'expression « biens immobiliers » doit s'entendre dans le sens que lui donne la législation du territoire où lesdits biens sont sis. En tout état de cause, elle comprend les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en contreparties desquels des redevances variables ou fixes sont versées pour l'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles ; ni les navires ni les aéronefs ne sont considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux revenus provenant aussi bien de la jouissance directe que du louage ou de toute autre forme de jouissance de biens immobiliers et, notamment, aux revenus d'entreprises agricoles ou forestières. Elles s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers de toute entreprise autre qu'une entreprise agricole ou forestière, ainsi qu'aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

*Article X*

1. Les rémunérations (y compris les pensions) que l'une des Parties contractantes verse à une personne physique en contrepartie d'une prestation de services fournie à ladite Partie dans l'accomplissement de fonctions de caractère public sont exonérées d'impôt sur le territoire de l'autre Partie si ladite personne physique ne réside pas habituellement sur le territoire de cette autre Partie ou (lorsqu'il ne s'agit pas d'une pension) n'y réside habituellement que pour fournir cette prestation de services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sommes versées en contrepartie d'une prestation de services qui a été fournie à l'occasion d'une activité industrielle ou commerciale à but lucratif exercée par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les prestations de services fournies au Gouvernement israélien, en tant que l'une des Parties contractantes, dans l'accomplissement de fonctions de caractère public s'entendent également des prestations de services ainsi fournies au Gouvernement palestinien.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux rémunérations versées en contrepartie des prestations de services fournies en Israël par le personnel de la Commission des tombes militaires du Commonwealth (Commonwealth War Graves Commission).

#### *Article XI*

1. Les pensions (autres que les pensions visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 de l'article X) et les rentes qui, ayant leur source en Israël, sont versées à une personne physique résidente du Royaume-Uni qui est assujettie à l'impôt du Royaume-Uni en ce qui concerne ladite rente ou pension sont exonérées de l'impôt israélien.

2. Les pensions (autres que les pensions visées au paragraphe 1 de l'article X) et les rentes qui, ayant leur source dans le Royaume-Uni, sont versées à une personne physique résidente d'Israël qui est assujettie à l'impôt israélien en ce qui concerne ladite rente ou pension sont exonérées de l'impôt de Royaume-Uni.

3. Le mot « rente » désigne une somme fixe payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou qui peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

#### *Article XII*

Les revenus qu'un résident de l'un des territoires tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité lucrative indépendante de nature analogue ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'intéressé n'utilise, pour ladite profession ou activité, une installation permanente qui se trouve habituellement à sa disposition dans l'autre territoire. En pareil cas, la fraction des revenus qui est attribuable à cette installation peut être imposée dans l'autre territoire.

#### *Article XIII*

1. Sous réserve des dispositions des articles X, XI et XV, les traitements, salaires ou rémunérations analogues qu'un résident de l'un des territoires tire d'une activité lucrative non indépendante ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre territoire. En pareil cas, les rémunérations provenant de l'activité exercée dans l'autre territoire peuvent être imposées dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des territoires tire d'une activité lucrative non indépendante exercée dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le premier territoire :

- a) Si la durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans l'autre territoire ne dépasse pas 183 jours au total au cours de l'exercice fiscal considéré,
- b) Si les rémunérations sont versées par un employeur qui n'est pas résident de l'autre territoire, ou en son nom, et
- c) Si les rémunérations ne viennent pas en déduction des bénéfices d'un établissement stable ou d'une installation permanente de l'employeur sis dans l'autre territoire.

3. Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent aux rémunérations qu'un administrateur de société reçoit de cette société, comme s'il s'agissait de rémunérations tirées d'une activité lucrative non indépendante et comme si la société était en pareil cas assimilée à un employeur.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération d'une prestation de services personnels fournie à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international est imposable dans le territoire où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

#### *Article XIV*

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les revenus que les professionnels du spectacle, tels qu'artistes de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, musiciens ou athlètes, tirent de l'activité qu'ils exercent en cette qualité sont imposables dans le territoire où cette activité est exercée.

#### *Article XV*

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui séjourne temporairement dans l'autre territoire pour y enseigner, pendant deux ans au plus, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, est exonéré d'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne la rétribution de son enseignement.

#### *Article XVI*

Tout étudiant ou apprenti du commerce ou de l'industrie de l'un des territoires qui séjourne dans l'autre territoire à seule fin d'y poursuivre des études ou d'y acquérir une formation est exonéré d'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, à condition que lesdites sommes proviennent de sources situées en dehors de cet autre territoire.

#### *Article XVII*

Les revenus, autres que les revenus visés par les dispositions précédentes de la présente Convention, dont bénéficie un résident de l'un des territoires qui est assujéti à l'impôt dans ce territoire en ce qui concerne lesdits revenus ne sont imposables que dans ce territoire.

*Article XVIII*

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni touchant l'imputation, sur l'impôt du Royaume-Uni, de l'impôt dû dans un territoire autre que le Royaume-Uni, l'impôt israélien qui est dû, directement ou par voie de retenue à la source, en ce qui concerne les revenus provenant de sources situées en Israël, est admis en déduction de l'impôt du Royaume-Uni frappant ces revenus. Si ces revenus sont des dividendes ordinaires versés par une société résidente d'Israël, il est, aux fins de ladite déduction, tenu compte (outre l'impôt israélien correspondant aux dividendes) de l'impôt israélien dû par la société en ce qui concerne ses bénéficiaires ; s'il s'agit de dividendes versés au titre d'actions privilégiées, qui représentent à la fois les dividendes au taux fixe auxquels les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéficiaires, il est tenu compte également de l'impôt israélien dû par la société, pour autant que les dividendes sont supérieurs à ce taux fixe.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les mots « impôt israélien » sont réputés englober toute somme qui aurait été due au titre de l'impôt israélien pour une année donnée, n'étant une exonération ou un dégrèvement accordés pour tout ou partie de ladite année en vertu :

a) D'une des dispositions législatives ci-après :

- i) Article 11 de la loi de 5710-1950 visant à favoriser les investissements en biens de capital, tel qu'il a été modifié, ou
- ii) Articles 23, 46, 47, 47A ou 50 de la loi de 5719-1959 visant à favoriser les investissements en biens de capital, tels qu'ils ont été modifiés, pour autant que lesdites dispositions étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou qu'il n'y a été apporté que des modifications secondaires qui n'altèrent pas leur caractère général ;

b) De toute autre disposition législative qui pourrait ultérieurement accorder une exonération à laquelle les autorités fiscales des Parties contractantes conviendraient de reconnaître un caractère sensiblement analogue, si cette disposition législative n'a pas été modifiée ultérieurement ou s'il n'y a été apporté que des modifications secondaires qui n'altèrent pas son caractère général.

Toutefois, s'il s'agit d'une exonération accordée, en vertu de l'article 47A de la loi de 5719-1959 visant à favoriser les investissements en biens de capital, en ce qui concerne des revenus provenant d'actions ou d'obligations d'emprunt émises par une société, il n'est, en vertu du présent paragraphe, tenu compte de l'impôt qui aurait été dû, n'étant cette exonération, que si les actions ou obligations d'emprunt ont été initialement émises à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou après cette date, et ce uniquement :

- a) Si les actions ou obligations d'emprunt constituent un investissement approuvé, ou
- b) Dans tout autre cas, pour autant que la fraction de l'impôt total correspond à la fraction du produit de l'émission qui doit être utilisé pour une entreprise approu-

vée appartenant à la société ou qui doit servir à un investissement approuvé effectué par la société.

Aux fins de la présente clause de réserve, les mots « entreprise approuvée » et « investissement approuvé » désignent, respectivement, une entreprise approuvée au sens de l'article 47 de la loi de 5719-1959 visant à favoriser les investissements en biens de capital, et un investissement approuvé au sens de l'article 46 de ladite loi.

3. Sous réserve des dispositions de la législation israélienne touchant l'imputation, sur l'impôt israélien, de l'impôt dû dans un territoire autre qu'Israël, l'impôt du Royaume-Uni qui est dû, directement ou par voie de retenue à la source, en ce qui concerne les revenus provenant de sources situées dans le Royaume-Uni, est admis en déduction de l'impôt israélien frappant ces revenus. Si l'impôt israélien est dû en ce qui concerne de tels revenus qui consistent en dividendes ordinaires versés par une société résidente du Royaume-Uni, il est, aux fins de ladite déduction, tenu compte (outre l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu correspondant aux dividendes) de l'impôt du Royaume-Uni sur les bénéfices dû par la société en ce qui concerne ses bénéfices ; s'il s'agit de dividendes versés au titre d'actions privilégiées, qui représentent à la fois les dividendes au taux fixe auxquels les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéfices, il est tenu compte également de l'impôt sur les bénéfices dû par la société pour autant que les dividendes sont supérieurs à ce taux fixe.

4. Aux fins du présent article, les gains ou rémunérations tirés d'une prestation de services personnels (y compris les services professionnels) fournie dans l'un des territoires sont assimilés à des revenus provenant de sources situées dans ce territoire ; de même, les prestations de services d'une personne physique fournies exclusivement ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités par un résident de l'un des territoires sont réputées fournies dans ce territoire.

#### *Article XIX*

Les autorités fiscales des Parties contractantes se communiqueront les renseignements qu'elles sont, en vertu des législations fiscales respectives des deux territoires, habilitées à recueillir par les voies administratives normales et qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention, pour prévenir les fraudes ou pour appliquer les dispositions législatives tendant à empêcher qu'il ne soit fait usage de moyens légaux pour se soustraire aux impôts qui font l'objet de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Il ne sera communiqué aucun renseignement de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé de fabrication.

*Article XX*

Les autorités fiscales des Parties contractantes pourront communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention et de régler les difficultés ou de dissiper les doutes que pourrait susciter l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

*Article XXI*

1. Aucun ressortissant de l'une des Parties contractantes ne sera assujéti, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une disposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujéti, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cette autre partie.

2. Par « ressortissant », il faut entendre :

- a) En ce qui concerne le Royaume-Uni, tout sujet britannique ou tout protégé britannique :
  - i) Qui réside dans le Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel l'application de la présente Convention aura été étendue conformément à l'article XXII, ou
  - ii) Dont la qualité de sujet ou de protégé découle des liens qui l'unissent au Royaume-Uni ou à tout territoire auquel l'application de la présente Convention aura été étendue conformément à l'article XXII, ainsi que toute personne morale, toute société de personnes ou tout groupement de personnes dont le statut est régi par la législation du Royaume-Uni ou par la législation de tout territoire auquel l'application de la présente Convention aura été étendue conformément à l'article XXII ;
- b) En ce qui concerne Israël, toute personne physique qui a la nationalité israélienne, ainsi que toute personne morale, toute société de personnes ou tout groupement de personnes dont le statut est régi par la législation israélienne.

3. Aucune entreprise de l'un des territoires qui a un établissement stable dans l'autre territoire ne sera assujéti, dans cet autre territoire, à une imposition moins favorable que les entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à accorder à des résidents de l'autre Partie contractante, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les abattements, dégrèvements ou déductions qu'elle accorde aux personnes résidant sur son territoire.

4. Aucune entreprise de l'un des territoires dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire ne sera assujéti dans le premier territoire à une imposi-

tion ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties des entreprises analogues du premier territoire.

5. Aux fins du présent article, le mot « imposition » désigne tout impôt, quelle qu'en soit la nature ou la qualification.

#### *Article XXII*

1. La présente Convention pourra être étendue, soit dans son intégralité, soit avec des modifications, à tout territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et qui lève des impôts sensiblement analogues par leur nature à ceux qui font l'objet de la présente Convention ; lesdites extensions prendront effet à compter de la date et sous réserve des modifications et des conditions (y compris les conditions relatives à la dénonciation) que les Parties contractantes détermineront et dont elles conviendront dans des notes échangées à cet effet.

2. Si la présente Convention cesse, conformément à l'article XXIV, d'avoir effet à l'égard du Royaume-Uni ou d'Israël, elle cessera également, à moins que les Parties contractantes ne conviennent expressément du contraire, d'avoir effet à l'égard de tout territoire auquel son application aura été étendue en vertu du présent article.

#### *Article XXIII*

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément aux dispositions de leur constitution et de leur législation.

2. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra.

3. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification ; une fois qu'elle sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront :

a) Dans le Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, à l'année d'imposition commençant le 6 avril 1961, et aux années d'imposition ultérieures ;
- ii) En ce qui concerne la surtaxe, à l'année d'imposition commençant le 6 avril 1960, et aux années d'imposition ultérieures ;
- iii) En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfiques, à l'exercice comptable imposable commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et aux services comptables ultérieurs, ainsi qu'à la fraction postérieure à cette date de tout exercice comptable imposable en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

b) En Israël :

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, à l'exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> avril 1961, et aux exercices fiscaux ultérieurs.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt frappant les revenus visés par les clauses de réserve du paragraphe 1 des articles VI et VIII, les dispositions de la présente Convention prendront effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

4. La Convention que le Gouvernement palestinien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclue en 1947 et qu'ils ont, en 1950<sup>1</sup>, décidé de considérer comme s'étendant au territoire où le Gouvernement israélien lève des impôts est abrogée et cessera de produire effet en ce qui concerne les impôts auxquels, conformément au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention s'applique.

#### *Article XXIV*

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacune des Parties contractantes pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile, adresser à l'autre, par la voie diplomatique, une notification écrite de dénonciation ; en pareil cas, la présente Convention cessera de s'appliquer :

a) Dans le Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, à l'année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et aux années d'imposition ultérieures ;
- ii) En ce qui concerne la surtaxe, à l'année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et aux années d'imposition ultérieures ;
- iii) En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfiques, à l'exercice comptable imposable commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et aux exercices comptables ultérieurs, ainsi qu'à la fraction postérieure à cette date de tout exercice comptable imposable en cours au 1<sup>er</sup> janvier ;

b) En Israël :

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, à l'exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et aux exercices fiscaux ultérieurs.

2. L'expiration de la présente Convention n'aura pas pour effet de remettre en vigueur les conventions ou arrangements abrogés par la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leur Gouvernement, ont signé la présente Convention.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 86, p. 211.

FAIT à Londres, en double exemplaire, en anglais et en hébreu, les deux textes faisant également foi, le 26 septembre 1962, 27 elloul 5722.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

Peter THOMAS

Pour le Gouvernement israélien :

Arthur LOURIE